



BUNDESKARTELLAMT

**Communication n° 9/2006
du Bundeskartellamt
sur l'immunité d'amendes et la réduction
de leur montant dans les affaires portant sur
les ententes**

- Programme de clémence -

du 7 mars 2006

A. Objectif et domaine d'application

- 1 Le Bundeskartellamt peut accorder une immunité totale ou partielle d'amendes à une entreprise participant à une entente si elle contribue à établir l'existence d'une entente. Le présent programme de clémence définit les conditions auxquelles est subordonnée l'immunité d'amende et/ou la réduction du montant de l'amende. Il s'applique à toute personne (personne physique, entreprise et associations d'entreprises) participant à une entente secrète (constituant notamment à fixer des prix, des quotas de production ou de vente et à répartir les marchés, y compris par le truquage d'appels d'offres).
- 2 Vous pouvez contacter le (la) chargé(e) de la commission anti-cartels (tél. : +49 228-9499-386) ou bien le (la) directeur (trice) de la section de décision compétente qui s'engagent à traiter toute information de façon confidentielle; Le contact peut également se faire de manière anonyme par l'intermédiaire d'un avocat.

B. Immunité d'amendes

- 3 Le Bundeskartellamt accorde une immunité d'amendes au participant à l'entente à condition
 1. que celui-ci est le premier à informer le Bundeskartellamt et à lui fournir des éléments de preuve suffisants pour lui permettre d'obtenir une ordonnance de perquisition,
 2. qu'il fournisse des informations orales ou écrites ainsi que tout élément de preuve à sa disposition susceptible de permettre au Bundeskartellamt d'obtenir une ordonnance de perquisition,
 3. que celui-ci n'ait pas joué le rôle du seul meneur et n'ait pas forcé d'autres opérateurs à participer à l'entente, et
 4. qu'il maintienne une coopération permanente et totale avec le Bundeskartellamt tout au long de l'enquête.
- 4 Dès qu'il sera en mesure d'obtenir une ordonnance de perquisition, le Bundeskartellamt accordera à l'intéressé, en règle générale, une immunité d'amende lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 1. l'entreprise est la première à s'adresser au Bundeskartellamt et à lui fournir des éléments de preuve lui permettant d'établir les faits en question, et
 2. elle apporte des informations orales et écrites ainsi que, le cas échéant, des éléments de preuve de manière à ce que le Bundeskartellamt soit en mesure d'établir les faits en question,
 3. elle n'a pas joué le rôle du seul meneur dans l'entente et n'a pas forcé d'autres opérateurs à participer à l'entente, et
 4. elle maintient une coopération permanente et totale avec le Bundeskartellamt tout au long de l'enquête,

5. le Bundeskartellamt n'accorde pas une immunité d'amendes en vertu du point 3 à un autre intéressé.

C. La réduction du montant des amendes

- 5 Si l'entreprise participant à une entente ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonnée l'immunité (points 3, 4), le Bundeskartellamt est à même de réduire le montant de l'amende de 50% à condition
 1. que celle-ci apporte des informations orales et écrites ainsi que, le cas échéant, des éléments de preuve permettant de façon significative au Bundeskartellamt d'établir les faits en question.
 2. qu'elle maintienne une coopération permanente et totale avec le Bundeskartellamt.Le montant de la réduction est proportionné à l'importance des informations apportées et à l'ordre chronologique des demandes introduites.

D. Devoirs de coopération

- 6 Le demandeur est tenu de maintenir une coopération permanente et totale avec le Bundeskartellamt tout au long de l'enquête. Il a notamment les obligations suivantes :
- 7 A la demande du Bundeskartellamt, il doit immédiatement mettre fin à sa participation à l'entente.
- 8 Même après avoir fait sa demande, il est tenu de fournir au Bundeskartellamt toutes les informations et éléments de preuve auxquels il aura accès. Il s'agit notamment de toutes les informations dont le demandeur dispose ou auxquelles il peut avoir accès et qui sont déterminantes pour le calcul de l'amende.
- 9 Il est également tenu de préserver la confidentialité de sa coopération avec le Bundeskartellamt jusqu'à ce que le Bundeskartellamt le dégage de cette obligation (généralement après clôture de l'enquête).
- 10 L'entreprise est tenue de désigner toute personne (employés) faisant ou ayant fait partie de l'entente ; elle devra également s'employer à ce que tout participant à ladite entente disposant d'informations ou d'éléments de preuve maintienne une coopération permanente et totale avec le Bundeskartellamt tout au long de l'enquête.

E. Marqueur, demande, assurances données au demandeur

I. L'entreprise se déclare prêt à coopérer (marqueur) et dépose sa demande

- 11** Un participant à l'entente peut se présenter devant le (la) directeur (trice) de la commission anti-cartels ou bien le (la) directeur (trice) de la section de décision compétente pour notifier son désir de coopération (marqueur). La date à laquelle est placé le marqueur est déterminante pour le rang de la demande. Le marqueur peut être placé oralement ou par écrit, en langues allemande ou anglaise. Le marqueur doit contenir les informations sur la nature et la durée de la pratique prohibée, sur les marchés des produits et les marchés géographiques pertinents, sur l'identité des participants à l'entente ainsi que sur toute demande qui a été ou sera adressée à d'autres autorités de concurrence.
 - 12** Après le placement du marqueur, l'entreprise est tenue d'adresser une demande en vertu du point 14 au Bundeskartellamt dans un délai de 8 semaines.
 - 13** Si l'entente relève de la compétence de la Commission européenne en tant qu'autorité la mieux placée dans le sens de la communication relative à la coopération au sein du réseau des ANC*, l'entreprise souhaitant l'immunité d'amendes et ayant placé un marqueur selon le point 3 peut être dispensé par le Bundeskartellamt de son obligation de présenter une demande conformément au point 14 à condition qu'elle ait fait une demande auprès de la Commission ou qu'elle en ait l'intention. Au cas où la Commission n'engagerait pas de procédure, le Bundeskartellamt peut inviter l'intéressé à lui présenter une demande en vertu du point 14.
 - 14** Dans sa demande, l'intéressé doit fournir les informations nécessaires pour obtenir une ordonnance de perquisition (dans le cas de l'immunité en vertu du point 5) et/ou des informations permettant d'établir les faits en question (dans le cas de l'immunité en vertu du point 4) ou bien contribuer de façon significative à établir la réalité de la pratique prohibée (dans le cas de l'immunité en vertu du point 5). Le cas échéant, l'intéressé doit également fournir toute information sur les effets que la pratique prohibée a produit dans d'autres pays.
 - 15** La demande en vertu du point 14 peut également être faite oralement et/ou en langue anglaise. Lorsque la demande est adressée au Bundeskartellamt en langue anglaise, le demandeur est tenu de lui remettre rapidement une traduction écrite en Allemand. Une demande commune de plusieurs participants à une entente est illicite.
 - 16** Au cas où le demandeur ne remplit pas ses obligations (notamment l'obligation de coopération), son rang est supprimé en faveur du demandeur suivant.
 - 17** Toute demande faite par une personne habilitée à engager l'entreprise à cet effet sera considérée par le Bundeskartellamt comme demande pour toute personne physique employée par l'entreprise actuellement ou par le passé et faisant ou ayant fait partie à
-

l'entente en question à moins qu'il en résulte autrement de la demande ou du comportement de l'entreprise.

II. Accusé de réception et assurances données au demandeur

- 18** Le Bundeskartellamt informe le demandeur rapidement par écrit du placement du marqueur et/ou de la réception de sa demande tout en indiquant la date et l'heure.
- 19** Si les conditions sont réunies pour l'octroi d'une immunité en vertu du point 3, n° 1 et 2, le Bundeskartellamt assure à l'intéressé par écrit qu'il bénéficiera de l'immunité d'amendes à condition qu'il n'ait pas joué le rôle du seul meneur et/ou n'ait pas forcé d'autres opérateurs à participer à l'entente et qu'il satisfera aux conditions de coopération.
- 20** Lorsqu'une entreprise fait la demande d'immunité en vertu du point 4 ou bien la demande de réduction en vertu du point 5, le Bundeskartellamt informe tout d'abord l'intéressé qu'il est soit le premier soit le deuxième (etc.) demandeur et qu'il bénéficiera en principe de la réduction totale ou partielle de l'amende s'il se soumet aux contraintes de coopération. L'immunité d'amendes et/ou la réduction du montant est accordée au plus tôt après examen de toutes les informations et éléments de preuve obtenus au cours des enquêtes car le Bundeskartellamt doit tout d'abord vérifier si les éléments réunis sont suffisants pour lui permettre d'établir la pratique prohibée.

F. Confidentialité, procédures successives, application

I. Confidentialité et accès au dossier

- 21** Dans les limites prévues par la loi et les règlements relatifs au transferts d'informations aux autorités de concurrence étrangères, le Bundeskartellamt préservera la confidentialité de l'identité du demandeur pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'envoi d'une communication de griefs à un participant à l'entente et, par ailleurs, il respectera la confidentialité des informations commerciales et industrielles fournies.
- 22** En règle générale, le Bundeskartellamt usera de sa marge d'appréciation prévue par la loi pour refuser les demandes de renseignements et d'accès aux dossiers faites par des personnes tiers dans la mesure où ces demandes portent sur les informations et éléments de preuve fournis dans le cadre d'une demande de réduction totale ou partielle de l'amende.

II. Ecrémage de l'avantage économique et la saisie

- 23** Si l'intéressé bénéficie d'une réduction totale de l'amende, le Bundeskartellamt, en principe, ne pratiquera pas l'écramage d'un avantage économique réalisé (Art. 34 Loi relative aux restrictions de concurrence) et n'ordonnera pas de saisie (Art. 29a, OWIG, Loi allemande sur les infractions administratives). Lorsque l'intéressé bénéficie d'une réduction partielle de l'amende, le Bundeskartellamt, en fonction de l'importance de la

réduction, renoncera également à l'écrémage de l'avantage financier réalisé et à la saisie.

III. Conséquences de droit civil et pénal

- 24** La communication présente s'applique sans préjudice des conséquences de droit civil de la participation à une entente illicite. S'agissant d'une infraction commise par une personne physique (notamment aux dispositions de l'art. 298 du code pénal, soumission frauduleuse), le Bundeskartellamt est tenu, conformément à l'art. 41 OWiG, de transmettre l'affaire au parquet concerné.

IV. Application

- 25** A compter du 15 mars 2006, la présente communication remplace la notice n° 68/2000. Toute demande introduite après cette date sera exclusivement traitée sur la base du présent programme de clémence.

Bonn, le 7 mars 2006

Dr Böge

Président du Bundeskartellamt

* Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de la concurrence, JO UE 2004/C/101/43.